

02 janvier 2018

LOI DE FINANCES 2018

MESURES PHARES



Sommaire

1. *Augmentation du taux de la retenue à la source, applicable aux dividendes distribués aux personnes physiques résidentes*
2. *Exclusion du Bénéfice de l'exonération permanente pour les opérations d'exportation de biens, celles portant sur les services et génératrices de devises pour certains secteurs*
3. *Exclusion de la déductibilité pour la détermination du résultat fiscal de certaines charges*
4. *Augmentation de la pénalité applicable en cas de non-dépôt de la déclaration annuelle par les sociétés étrangères ayant une présence temporaire en Algérie*
5. *Obligation de la présentation des pièces et documents devant être versés aux dossiers clients ainsi que les justifications se rapportant aux modalités de paiement des transactions commerciales*
6. *Réajustement des délais du paiement du solde de liquidation en matière d'IRG et d'IBS*
7. *Rehaussement de la somme à payer entre les mains du notaire, de 1/5 à 1/2 du prix de la transaction*
8. *Exemption de la TVA sur les principaux produits et matériaux utilisés dans la fabrication des aliments pour le bétail*
9. *Augmentation de la taxe intérieure sur la consommation pour certains produits*
10. *Réajustement de la date de récupération de la TVA*
11. *Revue des critères d'éligibilité des dossiers fiscaux à la Direction des Grandes Entreprises « DGE»*
12. *Obligation de dépôt de la documentation du prix de transfert aux groupes de sociétés et sociétés étrangères ne relevant pas de la compétence de la DGE*
13. *Rehaussement de la taxe sur les véhicules*
14. *Introduction d'une taxe applicable sur les opérations de vente en détail des produits tabagique*
15. *Introduction de nouvelles taxes pour les entreprises exerçant dans le secteur de la Télécommunication*
16. *Affiliation d'office à la sécurité sociale lors de l'immatriculation au Registre du commerce*
17. *Durcissement des peines en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail*
18. *Durcissement des peines applicables aux relations de travail*
19. *Rehaussement de la pénalité à l'encontre des bénéficiaires de terrains à vocation industrielle non exploités*
20. *Amendes en cas de non-respect du cahier des charges de montage de véhicules lourds et légers*
21. *Mise en place d'une taxe dite "contribution de solidarité" applicable à l'importation de biens mis à la consommation, en Algérie*
22. *Introduction du paiement électronique*
23. *Relèvement des droits de douane à 30 et 60 % pour certains produits*
24. *L'interdiction de la monnaie virtuelle «les crypto monnaies »*
25. *Introduction de nouvelles taxes et renforcement des taxes relatives à la propriété intellectuelle*
26. *Condition d'octroi de l'agrément pour les fabricants de tabac.*

La présente news letter n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des mesures phares de la loi de finances (ici « LF ») publiée au JO n° 76 (loi n°17-11 du 28 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018).

IMPOTS DIRECTS

1 *Augmentation du taux de la retenue à la source, applicable aux dividendes distribués aux personnes physiques résidentes*

Article 5 LF – article 104 du code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

Pour rappel les bénéfices distribués sous forme de dividendes aux personnes physiques résidentes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Dorénavant ce taux passera à 15%.

2 *Exclusion du Bénéfice de l'exonération permanente pour les opérations d'exportation de biens, celles portant sur les services et génératrices de devises pour certains secteurs*

Article 6 LF – article 138 CIDTA.

Reformulation de l'alinéa 5 de l'article 138 portant sur l'exonération permanente des opérations d'exportation et génératrices de devises.

Le présent alinéa exclut de cette exonération, en plus des entreprises exerçant dans les secteurs de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, **les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet), ainsi que les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.**

3 *Exclusion de la déductibilité pour la détermination du résultat fiscal de certaines charges*

Articles 8 & 10 LF – articles 141 & 169 CIDTA.

Les présents articles introduisent une exclusion de la déductibilité des charges pour la détermination du résultat fiscal :

- Les loyers, les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité ;
- Les paiements cash supérieurs à 300 000 DA en toutes taxes comprises.

4 *Augmentation de la pénalité applicable en cas de non-dépôt de la déclaration annuelle par les sociétés étrangères ayant une présence temporaire en Algérie*

Article 9 LF – articles 163 CIDTA.

L'article 9 de la LF prévoit l'application d'une pénalité d'un (01) million de Dinar pour défaut de production de la déclaration par l'entreprise étrangère. Pour rappel la pénalité était de 25% sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

La pénalité est portée à dix (10) million de Dinar si ladite déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification. Précédemment l'amende était de 40% sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

5 *Obligation de la présentation des pièces et documents devant être versés aux dossiers clients ainsi que les justifications se rapportant aux modalités de paiement des transactions commerciales*

Article 12 LF – article 224 CIDTA.

Les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194 du code des impôts directs, de présenter, à toutes réquisitions de l'administration fiscale l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-468 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

En outre, doivent y être également présentées, les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations.

Pour rappel l'amende prévue par l'article 194 cité plus haut est de 50% du montant de la transaction.

6 Réajustement des délais du paiement du solde de liquidation en matière d'IRG et d'IBS

Articles 13 & 14 LF – articles 355 & 356 CIDTA

Les présents articles réajustent les délais de paiement du solde de liquidation en matière d'IRG et d'IBS.

Dorénavant, le paiement du solde de liquidation devrait intervenir au plus tard, le 20 du mois suivant la remise de la déclaration annuelle.

Pour rappel la déclaration annuelle est déposée au plus tard le 30 Avril de chaque exercice.

DROITS D'ENREGISTREMENT

7 Rehaussement de la somme à payer entre les mains du notaire, de 1/5 à 1/2 du prix de la transaction

Article 23 LF – article 256 du code de l'enregistrement.

Le présent article introduit le rehaussement de la somme à payer entre les mains du notaire.

Dorénavant, la moitié du prix de la transaction devrait être payée entre les mains du notaire.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

8 Exemption de la TVA sur les principaux produits et matériaux utilisés dans la fabrication des aliments pour le bétail

Article 30 LF – article 09 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

La présente mesure exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03, 23-04 et 23-09, destinés à l'alimentation de bétails.

9 Augmentation de la taxe intérieure sur la consommation pour certains produits

Articles 32 & 33 LF – articles 25 & 28 bis CTCA.

Les présents articles introduisent une augmentation de la taxe intérieure de consommation notamment sur : les tabacs ; Saumon, fruits secs sans coques, épices, sucreries,

confiserie, préparations à base d'extraits et d'essence (liquide et autres), modems et décodeurs numériques, appareils avertisseurs d'incendies, appareils électriques avertisseurs et Micro-ordinateurs ainsi que les produits pétroliers.

10 Réajustement de la date de récupération de la TVA

Article 34 LF – article 30 CTCA.

Le présent article a introduit une nouvelle date limite de l'imputation de la TVA sur achats omise, qui est celle du 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission en question.

PROCEDURES FISCALES

11 Revue des critères d'éligibilité des dossiers fiscaux à la Direction des Grandes Entreprises « DGE »

Article 55 LF – articles 160 du code des procédures fiscale.

Le présent article instaure la suppression du seuil du chiffre d'affaires de cent millions de dinars (100.000.000 DA.) pour l'éligibilité des dossiers fiscaux à la DGE et renvoie à un arrêté du ministre des finances qui définira les critères.

La DGE a déjà émis un Avis précisant les nouveaux critères pour l'éligibilité des dossiers comme suit :

- **Pour les sociétés de droit Algérien**, le chiffre d'Affaires réalisé au titre de l'année 2016 doit être égal ou supérieur à 2 Milliards de DA ;
- **Pour les sociétés étrangère non installées en Algérie**, le montant du contrat ne doit pas être inférieur à 1 Milliard de DA ;
- **Pour le groupe de sociétés ayant opté pour le régime fiscal des groupes**, le chiffre d'Affaires de l'une des sociétés membre du groupe doit être égal ou supérieur à 2 Milliards de DA.

12 Obligation de dépôt de la documentation du prix de transfert aux groupes de sociétés et sociétés étrangères ne relevant pas de la compétence de la DGE

Article 57 LF – articles 169 bis du code des procédures fiscale.

Le présent article introduit l'obligation du dépôt de la documentation du prix de transfert aux groupes de sociétés et sociétés étrangères ne relevant pas de la compétence de la DGE.

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

13 Rehaussement de la taxe sur les véhicules

Article 60 LF – article 26 LFC 2010.

Actualisation des tranches de prix d'acquisition des véhicules ainsi que les tarifs applicables à chaque tranche.

Dans le cas de l'acquisition par l'achat :

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA.

Dans le cas de l'acquisition par location :

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	250.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	500.000 DA.

Le défaut de déclaration et de paiement de la taxe dans un délai de trente (30) jours à partir de la mise en demeure entraîne une amende à deux fois le montant de la taxe due.

14 Introduction d'une taxe applicable sur les opérations de vente en détail des produits tabagique

Article 68 LF.

Le présent article introduit une taxe forfaitaire libératoire au taux de 3% applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

15 Introduction de nouvelles taxes pour les entreprises exerçant dans le secteur de la Télécommunication

Articles 72, 73, 74, 75 & 76 LF.

Les articles 72, 73 et 74 introduisent :

Une taxe de 0.5 % applicable sur :

- l'activité de distribution en gros de recharges électroniques de crédits de télécommunications (la taxe est applicable sur les prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunications exerçant cette activité en tant que distributeur principal) ;

- le chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications.
- le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public ;

L'article 75 a institué une taxe de 0,5% sur le résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet.

L'article 76 a institué un prélèvement de 2%, à la source, sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

16 Affiliation d'office à la sécurité sociale lors de l'immatriculation au Registre du commerce

Article 97 LF.

Le présent article introduit l'obligation pour les personnes exerçantes des activités pour leur propre compte de renseigner la fiche d'affiliation à la CASNOS sur le formulaire fournis par le Centre National du Registre du Commerce.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.

17 Durcissement des peines en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail

Article 98 LF – article 37, 38 et 39 de la loi n° 88-07 relative à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail.

Le présent article introduit un rehaussement des amendes en cas de non-respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail.

Pour rappel les amendes se situent entre 500 et 2.000 DA, en cas de récidive elles sont portées de 2.000 à 4.000 DA.

Dorénavant, elles sont rapportées à la tranche de 10.000 DA à 20.000 DA, en cas de récidive elles seront portées de 40.000 à 50.000 DA.

18 Durcissement des peines applicables aux relations de travail

Article 99 LF – articles 141, 142, 143, 143 bis, 144, 145, 146, 146 bis, 147, 148, 150, 151, 152 et 154 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le présent article introduit un rehaussement des amendes en cas de non-respect des obligations en matière de relation de travail prévues par la loi n° 90-11 relative aux relations de travail, pour rappel les amendes étaient situées entre 1.000 et 20.000 DA.

Dorénavant elles seront comme suit :

Article 141 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 142 :

Le signataire d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail est puni d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 143 :

Tout dépassement relative à la durée légale hebdomadaire de travail, à l'amplitude journalière de travail et aux limitations en matière de recours aux heures supplémentaires et au travail de nuit pour les jeunes et les femmes est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 143 bis :

Tout dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 144 & 145 :

Le non-respect des repos légaux est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 146 :

La compression d'effectifs en violation des dispositions prévue par la loi est, sans préjudice des droits des travailleurs pour leur réintégration, est puni d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 146 bis :

Le non-respect des de la loi concernant le recours au contrat à durée déterminée est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 147 :

Le non-respect de l'obligation de dépôt du règlement intérieur auprès de l'inspection du travail et du greffe du tribunal compétent, est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.

Article 148 :

La rémunération d'un travailleur sans lui remettre une fiche de paie est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA, multipliée, par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés

Article 150 :

Le non-respect de l'obligation de versement est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA, multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 151 :

Toute entrave à la constitution et au fonctionnement du comité de participation est punie d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 152 :

Le non dépôt et d'enregistrement des conventions et accords collectifs, de leurs publicités auprès des travailleurs concernés ainsi que tous refus de négociation dans les délais légaux est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA.

Article 154 :

Le non-respect de la tenue des livres et registres spéciaux est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA.

19 Rehaussement de la pénalité à l'encontre des bénéficiaires de terrains à vocation industrielle non exploités

Article 104 LF – article 76 LFC 2015.

Pour rappel l'article 76 de la LFC 2015 prévoyait l'institution d'une pénalité à la charge de tout bénéficiaire par voie de cession de terrain à vocation industrielle appartenant au domaine privé de l'Etat et étant demeuré inexploité pendant une période supérieure à trois (3) ans à compter de la date d'attribution du terrain.

Le montant de cette pénalité perçu annuellement, était fixé à 3% de la valeur vénale.

Dorénavant le montant de la pénalité est de 5%.

20 Amendes en cas de non-respect du cahier des charges de montage de véhicules lourds et légers

Article 106 LF.

Par le présent article, toute entreprise de production et de montage de véhicules lourds et légers qui accuse du retard dans le respect des engagements qualitatifs, quantitatifs ou du rythme d'intégration nationale, s'expose au paiement d'une amende fixée à 1.000.000 DA pour les premiers six mois de retard.

Cette amende est ramenée à 10.000.000 DA si la période du retard excède six (06) mois, avec application d'une majoration de 1.000.000 DA par mois ou fraction de mois de retard de plus.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire

21 Mise en place d'une taxe dite "contribution de solidarité" applicable à l'importation de biens mis à la consommation, en Algérie

Article 109 LF.

Le présent article introduit une nouvelle taxe dite "contribution de solidarité" au taux de 1% applicable aux opérations d'importations de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Cette taxe sera perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

22 Introduction du paiement électronique

Article 111 LF.

Le présent article introduit l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs des Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Le non-respect de la présente disposition constitue une infraction, punie d'une amende de 50.000 DA.

23 Relèvement des droits de douane à 30 et 60 % pour certains produits

Article 115 LF.

Le présent article vise à relever les droits de douanes à 30% et 60 % pour une liste de produits finis relevant de 32 familles listé ci-après :

Il s'agit entre autres de graines de tournesol, ouvrage en matière plastique, fours pour cuisson, appareils pour filtration des eaux, appareils pour filtration des boissons, appareils pour filtration des huiles minérales, parties de filtre à air, appareils de levage, ponts roulants, portiques mobiles, consommables informatique, micro-ordinateurs portatifs et tablettes, unités centrales de traitement et serveurs, unités de mémoire, lecteurs de carte mémoire, articles pour tuyauterie, parties pour modems et téléphones et autres, cartes de décryptage, appareils connecteurs, câbles électriques, bennes à ordures, carrosseries pour tracteurs et camions, remorques frigorifiques, préparations d'arachides, confiture, articles de robinetterie, transformateurs électriques, compléments alimentaires, sodas et eaux minérales, piles et batteries, téléphones cellulaires et boissons.

24 L'interdiction de la monnaie virtuelle «les crypto monnaies »

Article 117 LF.

Le présent article interdit l'achat, la vente, l'utilisation et la détention de la monnaie virtuelle.

Toute infraction sera punie par la loi en vigueur.

25 Introduction de nouvelles taxes et renforcement des taxes relatives à la propriété intellectuelle

Article 122 LF – article 111 LF 2003.

La présente disposition introduit l'augmentation des tarifs et changement de l'appellation de certaines taxes parafiscales relatives aux marques de fabrique, de commerce ou de services.

26 Condition d'octroi de l'agrément pour les fabricants de tabac.

Articles 38 & 39 LF – articles 298 & 298 bis code des impôts indirects.

L'article 38 de la LF revoit à la hausse le capital minimum de 250.000.000 DA à 500.000.000 DA, totalement libéré pour les demandes d'agrément de fabricant de tabac.

L'article 39 a introduit un nouvel article dans le code des impôts indirects qui qualifie le retrait injustifié ou l'utilisation frauduleuse des sommes déposées dans le compte du Trésor comme un abus de biens sociaux sanctionné par le retrait d'agrément.

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente loi de finances entrent en vigueur un jour franc après la publication de celle-ci.

Contact :**Ramzi OUALI**rouali@kpmg.dz**KPMG Algérie SPA****A Alger**

Immeuble KPMG
Lot 94 Zone d'Affaires Bab Ezzouar,
Alger, Algérie

Tel: 00 213 (0) 982 400 877

Fax: 00 213 (0) 982 400 835

A Oran

05, Cooperative Adhane Mustapha,
Zhun Usto, 31000 Oran

Tel: 00 213 (0) 41 83 81 56

Fax: 00 213 (0) 41 83 81 58

Web site: www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A. est une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Lot N° 94, Centre des Affaires, Bab-Ezzouar, Alger, Algérie.

KPMG S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.